Document:-
A/CN.4/SR.3074

Compte rendu analytique de la 3074e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.2 est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.3 (Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.3 est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles)

Paragraphes 1 à 19

Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

83. M. GAJA propose, pour la clarté, de remplacer la formule «sans avoir d'incidence sur les droits et obligations» par «sans avoir d'incidence sur le contenu des droits et obligations».

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

84. M. GAJA propose, pour la cohérence par rapport au paragraphe 20, de remplacer l'expression «les droits et obligations» par «le contenu des droits et obligations». Il émet par ailleurs des réserves au sujet de la dernière phrase, en particulier pour ce qui est du renvoi aux exceptions prévues dans la directive 4.2.5, mais il indique qu'il y reviendra lors de l'examen de cette directive.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

85. M. NOLTE se demande si le principe de réciprocité est correctement décrit au paragraphe 26 qui évoque le droit d'exiger l'exécution d'une obligation. Une proposition comparable concernant la perte du droit d'invoquer une obligation figure dans la troisième phrase du paragraphe 7 du commentaire de la directive 4.2.5 (Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve). Dans ce paragraphe, s'agissant des traités relatifs à la protection des droits de l'homme, qui énoncent des obligations au bénéfice de l'individu, l'invocation d'une obligation est appropriée, mais dans le contexte de la directive 4.2.4, qui concerne les relations interétatiques, les parties sont libérées de l'obligation elle-même. Il propose donc de remanier le paragraphe 26 comme suit:

> «Il en résulte que l'auteur de la réserve n'est pas seulement délié du respect des obligations conventionnelles sur lesquelles porte la réserve, mais aussi que l'État ou l'organisation internationale à l'égard duquel ou de laquelle la réserve est établie est libéré(e) de l'obligation sur laquelle porte la réserve à l'égard de l'auteur de celle-ci.»

86. M. GAJA dit que, bien que partageant les préoccupations de M. Nolte, il n'est pas totalement satisfait par le libellé de la proposition de celui-ci. La Commission a besoin de davantage de temps pour décider comment expliquer, dans le commentaire, ce qui distingue les directives 4.2.4 et 4.2.5, en d'autres termes le fait que, dans certains cas, le contenu de l'obligation change et l'État ou l'organisation internationale est libéré de celle-ci, tandis que dans d'autres cas (directive 4.2.5) l'obligation demeure, mais seulement vis-à-vis d'États autres que l'auteur de la réserve. Cette distinction semble assez claire dans les directives, moins dans le commentaire.

87. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen du paragraphe 26 à sa séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 heures.

3074e SÉANCE

Mardi 3 août 2010, à 15 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités* (*suite*) (A/CN.4/L.764 et Add.1 à 10)

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission [A/CN.4/L.764/Add.2 à 10] (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION [A/CN.4/L.764/ADD.3 À 10] (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption de la section C.2 du chapitre IV en continuant son examen du document A/CN.4/L.764/Add.6, paragraphe par paragraphe.

Commentaire de la directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles) [*fin*]

Paragraphe 26 (*fin*)

2. M. NOLTE fait observer que ce paragraphe définit en termes généraux le principe de l'application réciproque

de l'obligation, qui signifie qu'une partie est libérée de ses obligations et que l'autre peut les invoquer. Or, au paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 4.2.5, il est indiqué que l'État ou l'organisation internationale qui a fait la réserve ne saurait invoquer l'obligation ainsi exclue ou modifiée. M. Nolte propose donc de simplifier le paragraphe 26 en ne soulevant pas la question de l'invocation et en se contentant de mentionner l'application réciproque de l'obligation, dans les termes suivants:

> «Il en résulte que non seulement l'auteur de la réserve est délié du respect des obligations conventionnelles sur lesquelles porte la réserve, mais aussi qu'il en est de même de l'État ou l'organisation internationale à l'égard duquel ou de laquelle la réserve est établie.»

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime que l'observation de M. Nolte est exacte mais qu'il n'en reste pas moins que, dans la mesure où il s'agit d'une obligation non réciproque, l'État auteur de la réserve perd aussi le droit d'exiger des autres États la mise en œuvre de celle-ci. Il ne voit pas en quoi le paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 4.2.5 justifie la position de M. Nolte.

4. M. GAJA dit que le texte initial du paragraphe 26 ne lui pose aucune difficulté mais qu'il n'en est pas de même de la proposition de M. Nolte: l'État ou l'organisation internationale à l'égard duquel ou de laquelle la réserve est établie sont certes déliés du respect des obligations conventionnelles vis-à-vis de l'État réservataire, mais il peut exister une obligation parallèle vis-à-vis d'autres États ou organisations internationales. Cet aspect doit être mentionné.

5. Sir Michael WOOD propose de garder le texte actuel du paragraphe 26 et d'y ajouter une phrase, libellée comme suit, pour répondre à la préoccupation de M. Nolte:

> «De plus, l'État ou l'organisation internationale à l'égard duquel ou de laquelle la réserve est établie est délié du respect des obligations conventionnelles sur lesquelles porte la réserve vis-à-vis de l'État réservataire.»

Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 27

6. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose de remplacer, dans la première phrase, les mots «principe de réciprocité» par les mots que le Comité de rédaction a décidé d'utiliser dans cette partie du commentaire, à savoir «principe d'application réciproque».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 28 à 34

Les paragraphes 28 à 34 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 4.2.4, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 4.2.5 (Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve)

Paragraphe 1

7. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ propose, pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos du paragraphe 27 du commentaire du projet de directive 4.2.4, de remplacer les mots «principe de réciprocité» par les mots «principe d'application réciproque».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

8. M. GAJA dit que la première phrase de ce paragraphe prête à confusion car, en fait, la règle générale énoncée dans les Conventions de Vienne, dont il est question ici, n'est pas du tout assortie d'exceptions: la situation qui prévaut entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a accepté la réserve ne suppose aucune modification du contenu des obligations que celui-ci pourrait avoir vis-à-vis d'autres entités. Il propose donc de supprimer cette phrase.

9. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est opposé à cette suppression. Il est toutefois d'accord pour ne pas parler d'exceptions, et propose d'écrire ce qui suit: «[…] la directive 4.2.5 souligne que le principe de réciprocité n'est pas absolu».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

10. M. GAJA propose, dans la troisième phrase, d'insérer «seulement» avant «dans une relation interétatique», ce qui ne lui semble pas être de nature à susciter des controverses.

11. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'on est au contraire au cœur du problème, parce que ce sont les obligations non réciproques qui sont visées au paragraphe 4. On pourrait préciser que la mesure de réciprocité dont ces obligations sont assorties n'est pas touchée par la directive 4.2.5, mais certainement pas mélanger les obligations réciproques et les obligations non réciproques. Si l'on insérait «seulement», cela signifierait que la directive 4.2.5 pourrait s'appliquer à des obligations non réciproques, ce qui est tout simplement impossible.

12. M. GAJA dit que les traités relatifs aux droits de l'homme imposent aux États des obligations non seulement vis-à-vis des individus mais aussi vis-à-vis des autres États parties, et que le caractère non réciproque de certains éléments ne signifie pas que les traités n'imposent pas d'obligations à un État partie vis-à-vis d'un autre État partie.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le problème est que M. Gaja parle de traité, et lui d'obligation vis-à-vis d'autrui − dans tous les cas, cette obligation est nécessairement réciproque ou non réciproque. En l'espèce, il s'agit d'obligations qui ne sont pas réciproques vis-à-vis de certaines entités. Par conséquent, dans la

mesure où elles ne sont pas réciproques − comme l'indiquent les premiers mots de la directive 4.2.5 − on ne peut pas considérer qu'elles sont en partie réciproques, ce qu'affirme M. Gaja dans la phrase qu'il propose.

14. M. GAJA fait observer que s'il est vrai que ces obligations ne s'appliquent pas dans la relation entre l'État réservataire et l'État qui a accepté la réserve, elles s'appliquent dans les relations entre les autres États parties, donc elles existent toujours.

15. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de déplacer le paragraphe 7, qui traite de ce point, et d'en faire un nouveau paragraphe 4 *bis* en l'insérant après le paragraphe 4, lequel pourrait être modifié comme suit:

> «4) Un exemple typique est constitué par les conventions relatives à la protection des droits de l'homme[...]. Le fait qu'un État formule une réserve excluant l'application d'une des obligations contenues dans une telle convention ne libère pas l'État l'acceptant de respecter cette obligation, dans la mesure où il s'agit d'une obligation non réciproque. Toujours dans cette mesure, une telle obligation n'est en effet pas appliquée dans la relation interétatique entre l'État réservataire et l'État qui a accepté la réserve, mais simplement dans une relation État-être humain, où il s'agit d'obligations non réciproques. Le Comité des droits de l'homme […] de la juridiction des États[...].
>
> «4 *bis*) Nuançant cette formulation absolue, l'expression "[d]ans la mesure où" qui introduit la directive 4.2.5 tend à montrer que même si la nature de l'obligation ou l'objet et le but du traité dans son ensemble excluent le jeu réciproque des réserves, des éléments de réciprocité peuvent néanmoins subsister dans les relations entre l'auteur de la réserve et les autres parties au traité. Ainsi par exemple, […] à la fin de la première phrase de la directive 4.2.5.»

16. M. GAJA dit que le nouveau paragraphe 4 *bis* traite des éléments non réciproques d'un traité. Dans le domaine des éléments non réciproques, des obligations existent entre les États qui n'ont pas fait de réserve mais qui en ont accepté une et les autres États parties au traité. Or la troisième phrase du paragraphe 4 semble indiquer que, quand l'obligation n'est pas réciproque, elle n'existe que dans une relation État-être humain, ce qui pose un problème.

17. Sir Michael WOOD dit qu'il suffit de supprimer l'adverbe «simplement» de la troisième phrase du paragraphe 4.

18. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite entériner les propositions de M. Pellet et de Sir Michael.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel que modifié, et le paragraphe 4 bis *sont adoptés.*

Paragraphe 5

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose d'ajouter «Au demeurant» au début du paragraphe pour faire la transition avec le nouveau paragraphe 4 *bis*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

20. M. GAJA propose de modifier comme suit le libellé de la deuxième phrase: «Une partie doit le respect de l'obligation à toutes les autres parties au traité.»

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

21. M. McRAE propose de remplacer «rites magiques» par «rites culturels».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Le commentaire de la directive 4.2.5, tel que modifié, est adopté.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*fin) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. I, A/CN.4/L.775]**

[Point 12 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

22. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les informations qui ont été distribuées en ce qui concerne les publications et les sites Web de la Division de la codification (document sans cote, distribué en séance).

23. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que lors de la réunion du Groupe de planification, on s'est enquis de l'état du Fonds d'affectation spéciale pour résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*. Il indique que le Fonds dispose actuellement de 23 720 dollars, et qu'au cours de l'année écoulée le Panama y a versé 500 dollars, l'Irlande 1 984 dollars et le Chili 5 000 dollars.

24. M. DUGARD (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.775), dit que le Groupe de planification a tenu cinq séances et qu'il était saisi de la section J du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, intitulée «Autres décisions et conclusions de la Commission» (A/CN.4/620 et Add.1), du projet de cadre

* Reprise des débats de la 3053e séance.

stratégique pour la période 2012-2013[379], concernant notamment le «Programme 6: affaires juridiques», de la résolution 64/114 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2009, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session, en particulier ses paragraphes 7, 8 et 13 à 21, de la résolution 64/116 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2009, sur l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que de la section A.3 du chapitre XIII du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session concernant l'examen de la résolution 63/128 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008 relative à l'état de droit aux niveaux national et international[380].

25. Le rapport du Groupe de planification est présenté de manière à rendre compte du résultat des débats qui ont eu lieu sur les points dont le Groupe était saisi. Il convient néanmoins de noter que celui-ci a décidé, comme suite à la résolution 64/116 de l'Assemblée générale, de consacrer une section détaillée à l'état de droit. Il a aussi tenu un débat sur les méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne les travaux des rapporteurs spéciaux, sur la base d'un mémorandum élaboré par son président. À l'issue du débat, le texte en a été révisé, et ce mémorandum relatif aux travaux des rapporteurs spéciaux, tel que révisé, sera transmis au Groupe de travail à la session suivante de la Commission. De plus, un compte rendu de ce débat a été distribué à tous les membres de la Commission.

26. Le Groupe de planification a par ailleurs débattu d'autres questions concernant les méthodes de travail et est convenu qu'afin de mieux organiser les débats en séance plénière et d'utiliser pleinement les ressources disponibles, les membres de la Commission devraient présenter leurs observations sur le sujet à l'examen le plus tôt possible après la présentation par le Rapporteur spécial de son rapport y relatif. Le Groupe de planification a noté que ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons valables que la Commission plénière devait se contenter de prendre note de projets d'article adoptés durant la session concernée par le Comité de rédaction. Il estime qu'il ne faut ménager aucun effort pour que ces projets d'article soient adoptés et incorporés dans le rapport de la Commission, assortis des commentaires rédigés par les rapporteurs spéciaux. De plus, le Groupe de planification recommande que, lorsque la Commission prend note de projets d'article, elle les reproduise dans des notes de bas de page dans son rapport.

27. Le Président du Groupe de rédaction croit comprendre que les autres recommandations du Groupe de planification, si la Commission les approuve comme à l'accoutumée, seront incorporées dans le rapport de la Commission, moyennant les ajustements nécessaires, dans le chapitre intitulé «Autres décisions et conclusions de la Commission».

28. M. PELLET dit que, s'agissant de prendre note des projets d'article adoptés par le Comité de rédaction, s'il n'est pas radicalement opposé à ce que la Commission les reproduise dans son rapport, il tient toutefois à émettre une mise en garde à cet égard. En effet, il n'y a qu'un précédent, celui des projets d'article sur la responsabilité de l'État que le Comité de rédaction avait adoptés en 2000 et que la Commission a eu l'imprudence de reproduire dans son rapport. Le résultat a été catastrophique, car les États ont cru devoir commenter ces projets d'article sans vraiment savoir, en l'absence de commentaires, ce qui en motivait les dispositions.

29. Par ailleurs, en ce qui concerne les projets de directive sur les réserves aux traités, M. Pellet souhaiterait que la Commission discute du sort du projet de Guide de la pratique, dont une première version a de bonnes chances d'être adoptée avant la fin de la session en cours. De plus, à sa session suivante, et quel que soit le sort du projet de Guide de la pratique, la Commission devra le revoir dans son ensemble. Elle pourrait pour ce faire envisager de créer un groupe de travail qui se réunirait pendant une semaine pour faire le «toilettage» de l'ensemble des commentaires des projets de directive, un très gros travail assez technique puisque le Guide de la pratique comptera environ 800 pages.

30. Enfin, M. Pellet rappelle que le Président du Comité des droits de l'homme a adressé au Président de la Commission une lettre qui appelle une réponse, à laquelle il serait bon que la Commission consacre un bref échange de vues.

31. Le PRÉSIDENT indique que le Bureau élargi se réunira pour discuter des trois questions que vient de soulever M. Pellet. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.775).

Le rapport du Groupe de planification est adopté.

La séance est levée à 16 h 30.

3075e SÉANCE

Mercredi 4 août 2010, à 10 h 10

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

Chapitre XIII. *Autres décisions et conclusions de la Commission* (A/CN.4/L.773 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen du chapitre XIII du rapport par les sections

[379] A/65/6 (Prog. 6).

[380] *Annuaire… 2009*, vol. II (2e partie), p. 156, par. 231.